

CONSULTATION PUBLIQUE N°2025-10

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 9 octobre 2025 relative à la mise en œuvre d'un service de rebours virtuel et aux modalités de commercialisation des capacités de regazéification additionnelles sur les terminaux régulés d'Elengy

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL commissaires.

Elengy commercialise et exploite trois terminaux méthaniers en France :

- le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne, situé sur la façade atlantique, peut recevoir des navires méthaniers transportant jusqu'à 267 000 m³ de gaz naturel liquéfié (GNL). Elengy y commercialise une capacité de regazéification de 10 Gm³/an, soit 123 TWh. Le terminal dispose de deux appontements et de trois réservoirs de stockage d'une capacité totale de 360 000 m³. Le terminal permet également le rechargement de méthaniers en GNL, les opérations de transbordement de méthanier à méthanier ainsi que le chargement de camions pour du GNL de détail. Le terminal de Montoir est actuellement souscrit à hauteur de 123 TWh/an¹ dans le cadre de contrats de long terme ;
- le terminal méthanier de Fos Tonkin, situé sur la façade méditerranéenne, peut recevoir des navires méthaniers transportant jusqu'à 75 000 m³ de GNL. Elengy y commercialise une capacité de regazéification de 1,5 Gm³/an, soit 20 TWh. Le terminal dispose d'un appontement et d'un réservoir de stockage d'une capacité totale de 80 000 m³. Le terminal de Fos Tonkin est actuellement souscrit à hauteur de 18 TWh/an² dans le cadre de contrats de long terme ;
- le terminal méthanier de Fos Cavaou, situé sur la façade méditerranéenne, peut recevoir des navires méthaniers transportant jusqu'à 267 000 m³ de GNL. Jusqu'en mars 2022, Elengy y commercialisait une capacité de regazéification de 8,5 Gm³/an, soit 100 TWh. A la suite d'un dégoulottage technique et contractuel, le terminal dispose d'une capacité totale de regazéification augmentée (117 TWh en 2024, soit environ 10 Gm³/an). Le terminal dispose d'un appontement et de trois réservoirs de stockage d'une capacité totale de 330 000 m³. Le terminal permet également le rechargement de méthaniers en GNL, et le chargement de camions pour du GNL de détail. Le terminal de Fos Cavaou est actuellement souscrit à hauteur de 117 TWh/an³ dans le cadre de contrats de long terme.

Par courriel du 10 juillet 2025, Elengy a demandé à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) deux évolutions de son offre commerciale :

¹ Le terminal est intégralement souscrit jusqu'en 2035.

² Le terminal est intégralement souscrit jusqu'en 2028.

³ Le terminal est intégralement souscrit jusqu'en 2045.

1. Demande de création d'un service régulé de rebours virtuel sur les terminaux méthaniers d'Elengy

Elengy souhaite créer un service régulé de rebours virtuel sur ses terminaux, permettant aux expéditeurs actifs sur le marché de gros français du gaz d'acquérir du GNL en cuve. A la suite de la demande de la CRE formulée dans sa délibération du 9 janvier 2025⁴, Elengy a présenté ce sujet aux différentes parties prenantes concernées, lors d'une réunion de concertation le 20 mai 2025 et d'un groupe de travail dédié le 26 juin 2025.

La demande d'Elengy précise la définition de ce service, ses modalités d'allocation et d'utilisation ainsi que ses propositions pour le tarif associé. En effet, la mise en œuvre d'un service régulé de rebours virtuel nécessiterait la création d'un terme tarifaire de rebours virtuel dans le tarif de transport de gaz de NaTran, applicable aux différents points d'interface transport terminal méthanier (PITTM) vers les terminaux méthaniers régulés. Par courriel du 22 septembre 2025, NaTran a soumis à la CRE une demande en ce sens.

2. Demande d'évolution des modalités de commercialisation des capacités de regazéification additionnelles

Actuellement, en plus des capacités souscrites à long terme sur ses terminaux méthaniers, Elengy peut commercialiser des capacités additionnelles lorsque les circonstances le permettent (par exemple quand les programmes de déchargement établis chaque année permettent de dégager un créneau pour une cargaison supplémentaire).

Ces capacités sont commercialisées aux enchères par Elengy selon des modalités applicables jusqu'au 31 décembre 2025 et définies dans la délibération de la CRE du 13 septembre 2023⁵. Elengy a soumis à la CRE une demande d'évolution de ces modalités de commercialisation pour la période à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente consultation publique porte, d'une part, sur les demandes d'Elengy et de NaTran concernant le service de rebours virtuel vers les terminaux méthaniers d'Elengy et, d'autre part, sur les demandes d'Elengy concernant les modalités de commercialisation des capacités de regazéification additionnelles. Les descriptions par Elengy de ces demandes figurent en annexes de la présente consultation publique.

A l'issue de la présente consultation publique, la CRE se prononcera sur les règles de commercialisation des capacités de regazéification additionnelles applicables à compter du 1^{er} janvier 2026 et, le cas échéant, sur la création du service régulé de rebours virtuel à compter du 1^{er} avril 2026.

Paris, le 9 octobre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

⁴ [Délibération de la CRE du 9 janvier 2025 portant décision relative à l'offre commerciale des terminaux méthaniers régulés d'Elengy](#)

⁵ [Délibération de la CRE du 13 septembre 2023 portant décision relative à l'expérimentation de nouvelles modalités de commercialisation des capacités de regazéification additionnelles sur les terminaux régulés d'Elengy sur la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025](#)

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 14 novembre 2025, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	5
2. Cadre juridique	5
3. Service de rebours virtuel régulé	5
3.1. Contexte.....	5
3.2. Service régulé de rebours virtuel	6
3.2.1. Offre commerciale d'Elengy.....	6
3.2.1.1. Offre et mode de commercialisation.....	6
3.2.1.2. Tarification	9
3.2.1.3. Cadre de régulation	10
3.2.2. Offre commerciale de NaTran	11
3.2.2.1. Offre et mode de commercialisation.....	11
3.2.2.2. Tarification	11
3.2.2.3. Cadre de régulation	11
4. Modalités de commercialisation des capacités additionnelles	12

1. Liste des questions

Question 1 : Quelle est votre position concernant la mise en œuvre du service de rebours virtuel ? Si le service de rebours virtuel était mis en œuvre, quelles seraient, selon vous, les conséquences sur l'attractivité des terminaux méthaniers français ?

Question 2 : Avez-vous des remarques concernant les modalités de commercialisation proposées par Elengy ?

Question 3 : Considérez-vous que la tarification du service de rebours virtuel proposée par Elengy est adaptée ?

Question 4 : Considérez-vous que le cadre de régulation proposé par Elengy est adapté ? Considérez-vous qu'il faille envisager des mesures compensatoires pour les utilisateurs du service de regazéification, et quel devrait en être le niveau le cas échéant ?

Question 5 : Avez-vous des remarques concernant l'offre, la tarification ou le cadre de régulation proposés par NaTran ?

Question 6 : Etes-vous favorable aux modalités de commercialisation des capacités additionnelles proposées par Elengy ?

2. Cadre juridique

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation des installations de GNL.

Par une délibération du 6 février 2025⁶, la CRE a fixé le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés (ATTM7).

En application des dispositions de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, la CRE précise les règles concernant les missions des gestionnaires des installations de GNL et les conditions d'utilisation des installations de GNL.

Par une délibération du 9 janvier 2025⁷, la CRE a précisé les modalités de commercialisation des capacités de regazéification des terminaux méthaniers régulés d'Elengy.

Par une délibération du 13 septembre 2023⁸, la CRE a précisé les modalités de commercialisation des capacités de regazéification additionnelles sur les terminaux régulés d'Elengy sur la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025.

3. Service de rebours virtuel régulé

3.1. Contexte

Dans sa demande tarifaire de 2024 en préparation du tarif ATTM7, Elengy avait fait part à la CRE de son souhait de mettre en œuvre un service de rebours virtuel. Ainsi, la consultation publique de la CRE du 24 juillet 2024⁹ a traité de la mise en œuvre d'un tel mécanisme.

⁶ [Délibération de la CRE du 6 février 2025 portant décision sur le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés \(ATTM7\)](#)

⁷ [Délibération de la CRE du 9 janvier 2025 portant décision relative à l'offre commerciale des terminaux méthaniers régulés d'Elengy](#)

⁸ [Délibération de la CRE du 13 septembre 2023 portant décision relative à l'expérimentation de nouvelles modalités de commercialisation des capacités de regazéification additionnelles sur les terminaux régulés d'Elengy sur la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025](#)

⁹ [Consultation publique du 24 juillet 2024 relative au prochain tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés](#)

Les réponses à cette consultation publique, rappelées dans la délibération du 9 janvier 2025¹⁰, étaient opposés. D'un côté, les acteurs du marché de GNL de détail ainsi que les opérateurs d'infrastructures gazières s'étaient montrés favorables à la mise en place d'un service de rebours virtuel, soulignant l'intérêt d'un tel mécanisme pour le développement du marché de détail GNL et bioGNL, et ainsi la décarbonation des transports maritimes et terrestres. De l'autre, les acteurs déchargeant du GNL en France s'étaient montrés défavorables à un tel mécanisme, rappelant les risques financiers qu'ils portent dans l'approvisionnement en GNL de notre pays et le préjudice qu'un tel service leur causerait.

Au regard de ces retours, la CRE n'avait pas retenu la création d'un service de recours régulé¹¹. Elle a demandé à Elengy d'organiser en 2025 une nouvelle concertation avec l'ensemble des parties concernées sur la création du service régulé de rebours virtuel pour son éventuelle mise en œuvre au 1^{er} avril 2026 avec pour objectifs :

- de vérifier l'intérêt du marché pour ce service ;
- de vérifier que ce service ne dégrade pas les conditions d'utilisation des souscripteurs du service de regazéification intégré, ou dans le cas contraire, d'envisager une indemnisation pour ces souscripteurs ;
- d'établir une rétribution équitable des utilisateurs du service de regazéification intégré, qui contribuent à rendre le service de rebours possible ;
- de préciser les règles de priorité entre utilisateurs et les conditions d'interruption du service de rebours.

Elengy a organisé des réunions avec les parties prenantes les 20 mai 2025 et 26 juin 2025, réunissant les utilisateurs actuels des terminaux, disposant de capacités de regazéification, et les acteurs intéressés par l'accès au marché de GNL de détail.

3.2. Service régulé de rebours virtuel

3.2.1. Offre commerciale d'Elengy

3.2.1.1. Offre et mode de commercialisation

Proposition d'Elengy concernant l'offre

Actuellement, l'opérateur met à disposition des clients du service de regazéification, un service de flexibilité hebdomadaire, leur permettant de faire évoluer leur programme d'émission de la semaine à la hausse ou à la baisse, lorsque les conditions d'exploitation du terminal le permettent. Les débits en jeu sont de l'ordre d'une dizaine de GWh/j, et leur disponibilité est variable car elle dépend des contraintes physiques de stockage et du programme de déchargement du terminal.

Avec l'offre de rebours virtuel, l'accès à ces flexibilités ne serait plus limité aux seuls clients du service de regazéification : Elengy proposerait ce service à tout acteur intéressé¹² via un service régulé de « rebours au PITTM ». Ce service permettrait à un acteur de constituer un stock de GNL en cuve en nominant du gaz en sortie aux PITTM (voir 3.2.2). Celui-ci utiliserait ensuite ce GNL pour charger des camions-citernes ou des microméthaniers, en recourant aux services non régulés d'Elengy. Ce service n'ouvrirait aucun droit à la regazéification ni accès à la jetée, et n'offrirait qu'un droit de stockage en cuve limité et temporaire.

Selon Elengy, ce service permettrait de renforcer l'attractivité des terminaux méthaniers français et de contribuer à la décarbonation du transport terrestre et maritime, grâce à l'essor du GNL de détail et du bioGNL. Elengy souligne que ses actifs nécessaires au GNL de détail, comme les baies de déchargement pour les camions-citernes, ne sont pas saturés et pourraient donc absorber une augmentation d'activité.

¹⁰ [Délibération de la CRE du 9 janvier 2025 portant décision relative à l'offre commerciale des terminaux méthaniers régulés d'Elengy](#)

¹¹ [Délibération de la CRE du 9 janvier 2025 portant décision relative à l'offre commerciale des terminaux méthaniers régulés d'Elengy](#)

¹² L'acteur doit cependant avoir un contrat d'accès au réseau de NaTran, ainsi qu'un contrat d'accès au terminal d'Elengy.

Elengy souhaite proposer ce service sur ses trois terminaux régulés : Montoir-de-Bretagne, Fos Cavaou et Fos Tonkin.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE constate que, lors de la concertation du 20 mai 2025 et du groupe de travail spécifique du 26 juin 2025, les acteurs concernés par cette proposition n'ont pas pu aboutir à un consensus autour de la mise en place d'un service de rebours virtuel pour les terminaux méthaniers d'Elengy.

La CRE rappelle que la régulation des terminaux méthaniers doit avoir pour objectifs premiers de garantir la sécurité d'approvisionnement et de permettre aux consommateurs de bénéficier d'un prix du gaz le plus compétitif possible. L'attractivité des terminaux méthaniers français joue un rôle essentiel pour la réalisation de ces objectifs.

A ce titre, la CRE reconnaît que la création d'un service de rebours virtuel pourrait renforcer l'attractivité des terminaux régulés en stimulant la demande relative aux marchés du GNL de détail et du bioGNL. Cependant, dans le cas présent, elle constate que les volumes concernés sont faibles (de l'ordre de 6 TWh en 2024), et leur potentiel de croissance limité. Aussi, la mise en place de ce service pourrait entraîner des répercussions économiques négatives pour les clients du service de regazéification, ce qui aurait pour conséquence de réduire l'attractivité des terminaux français régulés. Pour ces raisons, la CRE se montre actuellement réservée quant à l'opportunité de créer un tel service.

Question 1 Quelle est votre position concernant la mise en œuvre du service de rebours virtuel ? Si le service de rebours virtuel était mis en œuvre, quelles seraient selon vous les conséquences sur l'attractivité des terminaux méthaniers français ?

Proposition d'Elengy concernant les modalités de commercialisation

Le service de rebours virtuel tel qu'envisagé par Elengy a été présenté aux parties prenantes par l'opérateur lors des réunions de concertation du 20 mai 2025 et du groupe de travail spécifique du 26 juin 2025. Il s'articule autour de deux dispositifs distincts :

- un service de rebours virtuel du samedi d'une semaine S, au vendredi d'une semaine S+1, incluant une capacité de stockage ;
- un service de stockage spécifique du samedi S+1 au vendredi S+2.

Le service de rebours virtuel, tel que proposé par Elengy, fonctionnerait comme suit :

- le vendredi d'une semaine S, Elengy ouvre un guichet permettant de souscrire de la capacité de rebours virtuel pour chaque jour du samedi S au vendredi S+1. Les capacités mises à disposition du marché sont déterminées par Elengy à partir de ses programmes d'émission et de l'usage que font les clients du service de regazéification de leurs flexibilités. En effet, la flexibilité des terminaux est proposée en priorité aux clients du service de regazéification. Seule la capacité résiduelle est proposée aux usagers du service de rebours virtuel. S'il n'y a pas de flexibilité proposée aux utilisateurs du service de regazéification, aucune capacité n'est proposée aux clients du service de rebours virtuel.

Dans tous les cas, Elengy propose de ne commercialiser que 10 GWh par jour au maximum de capacité de rebours virtuel pour chaque terminal. Si les capacités demandées dépassent les capacités commercialisées pour un jour donné, la capacité disponible est répartie au prorata des demandes ;

- du samedi S au vendredi S+1 : tous les jours J, Elengy alloue à 14h les capacités réellement disponibles pour le jour J+1. Le service de rebours virtuel est interruptible. Ainsi, si Elengy considère en J que la mise en œuvre du service de rebours virtuel pourrait contraindre ou dégrader en J+1 les autres activités du terminal, notamment l'activité de regazéification, Elengy notifie l'interruption complète ou partielle en J+1 du rebours virtuel.

Le jour J, les clients peuvent utiliser leurs capacités de rebours virtuel réellement disponibles pour échanger le gaz dont ils disposent sur le marché français contre du GNL en cuve. Ce GNL en cuve est ensuite utilisé selon un rythme défini par le client (en étant chargé dans des camions ou des navires au fur et à mesure de la semaine) ;

- à la fin de la semaine, les quantités de gaz en cuve devront avoir été utilisées. A défaut :
 - si le client n'a pas souscrit le service de stockage spécifique : les quantités restantes sont émises sur le réseau de transport selon un calendrier à la main d'Elengy ;
 - si le client a réservé un stockage spécifique (cf. ci-dessous), il pourra conserver son GNL en cuve du samedi S+1 au vendredi S+2 pour le charger sur des camions ou des navires. Dans tous les cas, les quantités restantes le vendredi S+2 seront émises sur le réseau de transport selon un calendrier à la main d'Elengy.

Le service de stockage spécifique fonctionnerait comme suit :

- le vendredi d'une semaine S, Elengy ouvre un guichet permettant de souscrire un volume de stockage spécifique, dont la période s'étend du samedi S+1 au vendredi S+2. La capacité de stockage spécifique mise à disposition du marché est limitée à 10 GWh pour l'ensemble de la période. Si les capacités demandées dépassent la capacité offerte, la capacité disponible est répartie au prorata des demandes. Elengy ne propose pas le service de stockage spécifique lorsqu'il est susceptible de contraindre ou de dégrader les autres activités du terminal ;
- du samedi S au vendredi S+1 : tous les jours, les clients pourront souscrire un volume de stockage spécifique du samedi S+1 au vendredi S+2, dans la limite des volumes restants, selon la règle du « premier arrivé, premier servi ».

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE constate que, lors de la présentation des modalités de commercialisation proposées par Elengy aux parties intéressées, certains acteurs ont fait part de leurs craintes relatives à de potentielles pertes de flexibilités pour les utilisateurs du service de regazéification. Concernant ce point, la CRE note que :

- les volumes de gaz virtuellement liquéfié seraient limités à 10 GWh/j par terminal. En comparaison, les cuves des terminaux de Montoir et de Fos Cavaou ont une capacité de stockage de l'ordre de 2 300 GWh, et une cargaison de GNL représente de l'ordre de 1 000 GWh. La CRE s'interroge cependant sur le niveau proposé de 10 GWh/j pour le terminal de Fos Tonkin, dont le volume de stockage est plus faible ;
- le service de rebours virtuel serait interruptible. Il serait activé dans le respect des capacités physiques du terminal, en particulier seulement lorsque les activités de regazéification ne sont pas affectées, et en l'absence de congestion sur le réseau de NaTran ;
- les flexibilités seront prioritairement proposées aux clients du service de regazéification. Les capacités de rebours virtuel proposées aux clients rebours seront fondées sur les flexibilités résiduelles.

Au vu des informations disponibles, la CRE considère à ce stade que le service de rebours virtuel ne générerait pas de contraintes fortes pour l'activité de regazéification. Cependant, étant donné la complexité du calcul d'optimisation des profils d'émissions¹³ sur les terminaux d'Elengy, la CRE note qu'il ne sera pas possible pour les utilisateurs du service de regazéification de vérifier que le service de rebours virtuel n'affecte pas leur profil d'émission. Cette difficulté est accentuée par l'absence, dans la proposition d'Elengy, de conditions d'interruption explicites permettant de garantir la priorité accordée au service de regazéification.

Concernant le mode d'allocation des capacités de rebours virtuel, la CRE considère à ce stade que l'offre proposée par Elengy de guichets hebdomadaires, avec une répartition au prorata des demandes, ne présente pas de caractère discriminatoire. Il en va de même pour le fonctionnement de type « premier arrivé, premier servi » relatif au service de stockage spécifique.

¹³ Elengy détermine les quantités de gaz que doivent émettre l'ensemble des opérateurs pour répondre aux contraintes opérationnelles du terminal et du réseau de transport. Il notifie ensuite à chaque client du service de regazéification son profil d'émission individuel.

Question 2 Avez-vous des remarques concernant les modalités de commercialisation proposées par Elengy ?

3.2.1.2. Tarification

Proposition d'Elengy

La mise en œuvre d'un service de rebours virtuel par Elengy nécessiterait la création de termes tarifaires dans le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés en vigueur (ATTM7).

Elengy souligne que ce service n'engendrerait aucun coût notable d'investissement ou d'exploitation supplémentaire, et permettrait en revanche de valoriser les infrastructures existantes.

Elengy demande la création d'un terme de service rebours (TSR) d'environ 0,35 €/MWh. Le TSR serait appliqué aux quantités réellement allouées. Il ne serait donc pas facturé en cas d'interruption du service de rebours virtuel.

Elengy justifie sa demande tarifaire en décomposant le TSR en deux composantes :

- un terme d'entrée en cuve (~0,10 €/MWh), cohérent selon l'opérateur avec les pratiques d'autres terminaux européens ;
- un terme de stockage hebdomadaire (~0,25 €/MWh), soit 25 % du terme de quantité stockée (TQS) mensuel appliqué aux utilisateurs du service de regazéification.

S'agissant du terme d'entrée en cuve, l'opérateur considère qu'en l'absence de coûts spécifiques aisément identifiables, il est pertinent de se fonder sur une analyse comparative avec des offres équivalentes proposées par les opérateurs des pays voisins.

S'agissant du terme de stockage hebdomadaire, l'opérateur considère que son niveau doit être cohérent avec la valeur du TQS appliqué aux utilisateurs du service de regazéification, à proportion du temps de stockage en cuve. Ce terme s'élève à 1 €/MWh/mois dans l'ATTM7. Elengy propose donc une valeur de 0,25 €/MWh pour le terme de stockage hebdomadaire appliqué aux utilisateurs du service de rebours virtuel.

Proposition d'Elengy pour le service de stockage spécifique

Selon le même raisonnement, le service de stockage spécifique, tel que défini dans l'offre, serait également facturé à un quart du TQS, soit 0,25 €/MWh/semaine.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère à ce stade que le terme d'entrée en cuve devrait effectivement être du même ordre de grandeur que les prix pratiqués par les autres terminaux européens pour un service comparable. Toutefois, une autre échelle de mesure que celle européenne pourrait être envisagée pour analyser les prix du marché de GNL de détail. Les coûts logistiques peuvent en effet limiter la zone de desserte économiquement viable de chaque terminal.

Concernant le niveau du terme de stockage hebdomadaire du service de rebours virtuel, la CRE considère que l'approche retenue par Elengy est cohérente.

Concernant le service de stockage spécifique, la CRE considère à ce stade qu'il est cohérent de retenir la même approche que pour le terme de stockage hebdomadaire, dans un objectif de simplicité et de lisibilité. Cependant, la CRE s'interroge sur la possibilité de fixer un niveau tarifaire supérieur au stockage hebdomadaire, afin de limiter l'incitation à recourir au service de stockage spécifique, ce qui réduirait les contraintes techniques potentielles liées au gaz en cuve issu du service de rebours virtuel.

Enfin, la CRE considère que, dans le cas où le service régulé de rebours virtuel serait mis en œuvre, les conditions dans lesquelles seraient émises sur le réseau de transport les quantités de GNL qui resteraient en cuve après expiration de la capacité de stockage devraient être précisées. Dans ce cas, la regazéification et son rythme seraient imposés par Elengy de manière à éviter tout impact sur les autres activités des terminaux et des frais spécifiques devraient être appliqués. Pour inciter les utilisateurs du rebours virtuel à vider à temps leurs stockages, la CRE considère que ces frais devraient être supérieurs aux termes tarifaires appliqués aux utilisateurs du service de regazéification (terme de quantité déchargée, terme variable énergie et terme en nature).

Question 3 Considérez-vous que la tarification du service de rebours virtuel proposée par Elengy est adaptée ?

3.2.1.3. Cadre de régulation

Proposition d'Elengy

Elengy souhaite que les recettes générées par le service de rebours virtuel fassent l'objet du même niveau d'incitation que les autres recettes régulées dans l'ATTM7, soit une couverture à 75 % au CRCP. Elengy souhaite que la référence prise pour le calcul du CRCP soit nulle. Ainsi, les trois quarts des recettes générées par le service de rebours virtuel seraient restitués aux clients des autres activités régulées lors des mises à jour du tarif ATTM.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que le service de rebours virtuel entre dans la catégorie des activités régulées.

La mise en œuvre de ce service est rendue possible par la présence d'expéditeurs engagés à long terme avec le terminal, qui livrent physiquement du GNL en cuve. En effet, ce sont les utilisateurs long terme qui assurent le financement des terminaux méthaniers jusqu'à l'échéance de leurs souscriptions, et assument les risques de la chaîne d'approvisionnement en GNL en amont. Il est donc logique que les recettes du service de rebours virtuel, s'il était mis en œuvre, reviennent aux utilisateurs des autres services régulés d'Elengy. La CRE considère à ce stade, qu'il faudrait augmenter le niveau de couverture au CRCP des recettes du rebours virtuel. En effet, le tarif ATTM7 incite déjà Elengy à maximiser les flexibilités offertes aux utilisateurs du service de regazéification à Fos Cavaou (couverture à 75 %). Par ailleurs, Fos Cavaou représente le plus important gisement de flexibilité, tous terminaux régulés confondus. Elengy semble donc déjà en partie incité à proposer le maximum de flexibilités au global. La CRE considère ainsi que le taux de couverture des recettes issues du service de rebours virtuel pourrait être porté à 90 %, avec une trajectoire de référence nulle pour le calcul du CRCP.

En outre, dans sa délibération du 9 janvier 2025⁶, la CRE avait demandé à Elengy de mener une concertation avec l'ensemble des parties concernées, ayant notamment pour objectif d'établir une rétribution équitable des utilisateurs du service de regazéification intégré, qui contribuent à rendre le service de rebours possible. La CRE considère à ce stade que cette question a été insuffisamment instruite par Elengy en concertation. Certaines mesures complémentaires pourraient ainsi être proposées, afin d'établir une rétribution plus équitable. La CRE considère par exemple qu'il serait logique de neutraliser la facturation à hauteur des quantités nominées en rebours, du terme variable énergie et du terme en nature pour les utilisateurs du service de regazéification (le gaz n'étant en réalité pas émis sur le réseau, il n'y a pas de coûts induits à couvrir).

Enfin, si la croissance du marché du GNL de détail se concrétisait, le service de rebours virtuel conduirait à des recettes additionnelles pour Elengy via la commercialisation de services non régulés afférents à ce marché. La CRE considère que les règles de priorité du service de regazéification devraient être transparentes, pour éviter tout arbitrage en défaveur des clients du service de regazéification.

Question 4 Considérez-vous que le cadre de régulation proposé par Elengy est adapté ? Considérez-vous qu'il faille envisager des mesures compensatoires pour les utilisateurs du service de regazéification, et quel devrait en être le niveau le cas échéant ?

3.2.2. Offre commerciale de NaTran

3.2.2.1. Offre et mode de commercialisation

Proposition de NaTran

La mise en place d'un service de rebours virtuel par les terminaux méthaniers nécessiterait la commercialisation par NaTran d'une capacité de sortie du réseau de transport correspondante aux PITTM concernés.

NaTran propose d'allouer automatiquement en J la capacité utilisable en J+1 aux utilisateurs du service du rebours virtuel, en cohérence avec l'offre d'Elengy, qui leur notifierait à 14h, chaque jour, les capacités réellement disponibles pour le jour J+1. La capacité allouée serait ferme.

Ce service serait proposé par NaTran pour les PITTM de Montoir, de Fos Tonkin et de Fos Cavaou.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère qu'il est cohérent d'allouer automatiquement les capacités de transport au service de rebours virtuel, comme c'est déjà le cas pour les capacités de transport allouées automatiquement au service de regazéification.

3.2.2.2. Tarification

Proposition de NaTran

Le tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz en vigueur (ATRT8) ne prévoit pas, à ce jour, de terme tarifaire applicable à des capacités de rebours virtuel vers les terminaux méthaniers. Dans le cas où le service de rebours virtuel serait mis en œuvre, NaTran propose que ce terme de sortie au PITTM soit égal au terme d'entrée sur ces points, *pro rata temporis*.

Comme indiqué dans la délibération de mise à jour tarifaire du tarif ATRT8 en 2025¹⁴, le tarif de la capacité d'entrée aux PITTM s'élève à 115,57 €/MWh/j/an. Ainsi, la conversion en tarif journalier aboutit à un niveau pour le point de sortie au PITTM de 0,32 €/MWh pour un jour.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE note qu'une capacité de rebours virtuel n'induit aucun coût réel pour NaTran (à l'exception des développements SI). Ce terme tarifaire doit donc être fixé en adoptant une approche normative, une approche visant à refléter les coûts n'étant pas adaptée. Dans ces conditions, le terme tarifaire proposé par NaTran paraît adapté à la CRE.

La CRE souligne également que ce terme tarifaire ne générerait que des revenus marginaux pour NaTran.

3.2.2.3. Cadre de régulation

Proposition de NaTran

NaTran demande que les recettes induites par le service de rebours virtuel aux PITTM soient couvertes à 100 % au CRCP.

¹⁴ [Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 janvier 2025 portant décision sur l'évolution annuelle du tarif d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel de GRTgaz et Teréga au 1er avril 2025](#)

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE considère que la demande de NaTran, associée à une trajectoire de référence nulle, est cohérente.

Question 5 Avez-vous des remarques concernant l'offre, la tarification ou le cadre de régulation proposés par NaTran ?

4. Modalités de commercialisation des capacités additionnelles

Proposition d'Elengy

Dans sa délibération du 13 septembre 2023¹⁵, la CRE a défini les conditions d'une expérimentation concernant la commercialisation aux enchères des capacités de regazéifications additionnelles. La période couverte s'étend du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025.

Les enchères des capacités additionnelles se déroulent lors d'une courte fenêtre de souscription portant sur une capacité additionnelle ultérieure aux caractéristiques prédéfinies (TWh, dates de déchargement possibles). Les modalités précises sont détaillées dans la délibération susmentionnée et se déroulent schématiquement comme suit.

En premier lieu, une phase d'enchères ascendantes, portée par la plateforme PRISMA, a lieu : à partir d'un prix plancher égal au tarif régulé, le prix de vente augmente incrémentalement tant qu'il reste des acheteurs, jusqu'à un prix plafond. Trois cas peuvent alors se présenter :

- si l'enchère ascendante se révèle infructueuse, c'est-à-dire si aucun acheteur n'est trouvé pour le prix plancher, alors la capacité additionnelle est mise à disposition de tout acheteur, jusqu'à la date de déchargement, au prix plancher selon un mécanisme « premier arrivé - premier servi » ;
- si l'enchère ascendante révèle un acheteur à un prix compris entre le prix plancher et le prix plafond, alors la capacité est vendue à l'acheteur au prix révélé ;
- s'il reste plusieurs acheteurs pour le prix plafond, alors la phase d'enchères ascendantes se clôt et une phase de « pay-as-bid » commence. Dans cette phase, le participant proposant le prix le plus élevé remporte l'enchère et la capacité.

Elengy souhaite pérenniser les modalités de commercialisation prévues par la délibération du 13 septembre 2023, en y apportant la modification suivante : Elengy souhaite avoir la possibilité de mettre en place directement un mécanisme « pay-as-bid », sans mécanisme d'enchères ascendantes. Cela permettrait une plus grande simplicité d'utilisation pour l'utilisateur et l'opérateur ainsi qu'un moindre coût (ceux de la plateforme PRISMA) pour l'opérateur. Elengy demande tout de même de conserver la possibilité de mettre en œuvre un mécanisme d'enchères ascendantes, si par exemple le nombre d'acheteurs potentiels était élevé.

Analyse préliminaire de la CRE

La CRE est favorable, à ce stade, à une reconduction du mécanisme en vigueur proposée par Elengy à partir du 1^{er} janvier 2026.

Concernant la demande de modification d'Elengy, la CRE partage le constat lié à la rigidité opérationnelle du mécanisme d'enchères ascendantes, et l'intérêt d'un mécanisme « pay-as-bid ». La CRE n'identifie pas de risques concernant cette demande, à laquelle elle y est favorable. Le nouveau mécanisme devra avoir un niveau de transparence comparable à celui de la plateforme PRISMA.

¹⁵ [Délibération de la CRE du 13 septembre 2023 portant décision relative à l'expérimentation de nouvelles modalités de commercialisation des capacités de regazéification additionnelles sur les terminaux régulés d'Elengy sur la période allant du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2025](#)

Question 6 Etes-vous favorable aux modalités de commercialisation des capacités additionnelles proposées par Elengy ?